

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS47

présenté par

Mme Khirouni, Mme Le Houerou, Mme Huillier, Mme Bouziane-Laroussi et M. Liebgott

ARTICLE 5 BIS B

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa de l'article L. 3231-1 du code de la santé publique est complété par les mots :
« , en concertation avec l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement inscrit l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam) et l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie (Unocam) dans la concertation préalable à l'élaboration du Programme national nutrition santé (PNNS) car l'implication de l'ensemble des parties prenantes du système de santé français permettra d'en renforcer l'efficacité.

Lancé en 2001, le PNNS vise à améliorer l'état de santé de la population en agissant sur l'un de ses déterminants majeurs : la nutrition. Pour être efficace, la politique nutritionnelle nécessite l'intervention de tous les acteurs en capacité d'intervenir sur la santé et le bien-être des individus, notamment en matière de prévention.

Les organismes obligatoires et complémentaires de l'assurance maladie sont en effet des acteurs centraux de notre politique de prévention. Par leurs actions, ils empêchent ou retardent l'apparition de problèmes de santé, par exemple en organisant des services de permanence d'information-santé, en promouvant le dépistage précoce de certaines maladies ou en remboursant les vaccinations non-obligatoires.